

Champ d'application du règlement (CE) n° 261/2004 sur les droits des passagers aériens

le 8 octobre 2019

AFFAIRES | Contrat - Responsabilité

Le règlement (CE) n° 261/2004 du 11 février 2004 s'applique aux passagers au départ d'un aéroport situé dans un pays tiers et à destination d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre soumis aux dispositions du traité, à moins que ces passagers ne bénéficient de prestations ou d'une indemnisation et d'une assistance dans ce pays tiers, si le transporteur aérien effectif qui réalise le vol est un transporteur communautaire. Un juge ne saurait, en cette circonstance, accorder à un passager une indemnisation pour retard sans constater que la compagnie aérienne mise en cause est un transporteur communautaire.

- [Civ. 1^{re}, 26 sept. 2019, F-P+B, n° 18-21.188](#)

Le champ d'application du règlement (CE) n° 261/2004 sur les droits des passagers aériens est vaste. Tout transporteur y est soumis, dès lors que le passager qui en revendique le bénéfice dispose d'une réservation confirmée pour un vol au départ d'un aéroport situé dans un État membre de l'Union européenne, ou quitte un aéroport situé dans un pays tiers à destination d'un aéroport d'un État membre de l'Union européenne lorsque le vol est assuré par un transporteur communautaire (art. 3). Il a ainsi été logiquement jugé que la compagnie Qatar Airways, qui ne dispose pas d'une licence d'exploitation délivrée par un État membre de l'Union européenne, et qui n'est dès lors pas un transporteur communautaire, n'est pas soumis au règlement 261/2004. La solution est d'ailleurs on ne peut plus défavorable aux passagers, puisque c'est alors la loi qatarie qui s'applique, qui prévoit une exonération de responsabilité en faveur du transporteur aérien (Paris, 5 sept. 2013, n° 12/00086, RD transp. 2014, n° 32, obs. P. Delebecque).

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 26 septembre 2019, un passager a acheté un billet d'avion auprès de la compagnie Thai Airways International, qui est la compagnie aérienne nationale de Thaïlande, pour un vol Phnom Penh (Cambodge)-Paris, avec une correspondance à Bangkok (Thaïlande). Le vol Phnom Penh-Bangkok ayant été retardé, le passager, qui a manqué sa correspondance au départ de cette dernière ville, est arrivé à Paris avec retard. Il a saisi un tribunal d'instance d'une demande de paiement d'une indemnité forfaitaire, sur le fondement de l'article 7 du règlement (CE) n° 261/2004. Il a été obtenu une indemnisation de 600 euros, montant auquel a droit un passager en cas d'annulation de vol (ou de retard important) lorsqu'il s'agit d'un vol extracommunautaire de plus de 3 500 km.

Le tribunal a, en effet, considéré que le règlement 261/2004 est applicable au vol litigieux, qui est un vol global Phnom Penh-Paris, au départ d'un pays tiers et avec une correspondance sur le territoire d'un autre pays tiers, mais dont la destination finale est située sur le territoire d'un État membre, effectué au moyen du même titre de transport. La cassation était inévitable dès lors que ce tribunal a indemnisé le passager sans avoir constaté au préalable que la compagnie aérienne mise en cause – le « transporteur aérien effectif », selon le terme employé par l'article 5 du règlement, lequel est le débiteur de l'indemnité (pour une illustration récente, à propos d'un vol avec correspondance, CJUE 11 juill. 2019, *CS e.a./České aerolinie a.s.*, aff. C-502/18, pts 24 et 25, [Dalloz actualité, 1^{er} oct. 2019, obs. X. Delpech](#) ; D. 2019. 1446 ¹) – était bien un transporteur communautaire. Solution évidente qui rendait superfétatoire la saisine par la voie préjudicielle de la Cour de justice de l'Union européenne, exigence que semblait formuler le passager mais à laquelle la Cour de cassation refuse en toute logique de donner suite.

par Xavier Delpech